L'AVOUERIE ECCLÉSIASTIQUE EN LUXEMBOURG

DU Xº AU XIIIº SIÈCLE

PAR

ÉMILE LEFORT

INTRODUCTION

Dès la fin du xe siècle, la charge d'avoué des monastères de Saint-Maximin de Trèves et d'Echternach est héréditaire dans la famille des comtes de Luxembourg. En 1083, ils deviennent avoués de l'abbaye de Luxembourg et, en 1199, avoués de Stavelot-Malmédy. — La dynastie des comtes de Luxembourg. — Luttes entre les châtelains de Luxembourg et les archevêques de Trèves pendant les xie, xiie et xiiie siècles. Les monastères impériaux de Saint-Maximin et d'Echternach firent appel à leurs avoués pour se soustraire à l'immixtion des archevêques.

SOURCES — BIBLIOGRAPHIE

CHAPITRE PREMIER

CATALOGUE DES AVOUÉS DU X^e SIÈCLE.

Les premiers avoués apparaissent dans les chartes de Stavelot-Malmédy en 905, de Saint-Maximin en 909 et d'Echternach en 926.

Le premier comte-avoué est cité en 958 à Stavelot-Malmédy, en 981 à Saint-Maximin et en 997 à Echternach.

CHAPITRE II

INTERVENTION DES AVOUÉS DANS LES CONTRATS AU X^e SIÈCLE.

L'avoué intervient ordinairement dans les actes de donation, d'échange et de précaire qui intéressent le monastère.

Son intervention comme témoin est certifiée par sa souscription, qui suit le signum de l'abbé, ou par la formule « astante, coram, presente advocato ». — La transmission de la propriété s'opère en sa présence et souvent par sa main (traditio per manus advocati). Des sidéjusseurs, appelés « saleburgiones » dans la région de Trèves, y assistent.

L'avoué conseille l'abbé dans la conclusion des contrats et en assume la responsabilité. — L'abbé requiert parfois le consentement ou la confirmation de l'avoué pour les transferts de propriété qu'il opère.

Sous un même avoué, la rédaction des précaires comporte des formes plus ou moins constantes. — Dans une précaire de 996, le comte Henri, avoué de Saint-Maximin, appose son monogramme sur la charte rédigée sous forme de chirographe.

L'avoué est le supérieur des intendants de l'abbaye.

CHAPITRE III

LES AVOUÉS LOCAUX.

Exactions des avoués préposés aux exploitations rurales des monastères. — En 963, le roi Otton II règle les droits des avoués de Saint-Maximin sur les habitants de Svegerbach (Schweich, près de Trèves). — Les règlements d'avouerie établissent la justicia patrum en recourant à l'enquête par tourbe. — L'empereur Otton Ier accorde, en 970, à l'abbé de Saint-Maximin le droit de nommer et de révoquer librement les avoués. — Lutte contre les charges viagères et l'hérédité des bénéfices.

L'autorité du haut-avoué (comte) sur les avoués inférieurs n'est pas absolue aussi longtemps que l'abbé nomme ces derniers. — Les post- ou subadvocati sont nommés par le comte. Au xie siècle, les abbés d'Echternach réussissent à rendre leur consentement obligatoire pour la nomination des sous-avoués, qui doivent être choisis dans la familia monastique.

CHAPITRE IV

LE HAUT-AVOUÉ SUCCÈDE AU BÉNÉFICIER LAÏC DU MONASTÈRE.

Cession en bénéfice des monastères sous les Carolingiens. — Le sénéchal Allard et les comtes Mégingaud, Régnier et Gislebert sont abbés laïcs à la fois des monastères de Saint-Maximin, de Stavelot-Malmédy et d'Echternach.

La réforme monastique en Lorraine pendant le

ix^e siècle. — Influence des moines de Gorze. — Rôle de la famille du comte Sigefroid dans le renouveau religieux. — Les bénéficiers des abbayes de Saint-Maximin, de Stavelot-Malmédy et d'Echternach réforment leurs établissements en 934, 938 et 973.

A Stavelot-Malmédy, le bénéfice royal ne disparaît pas après le rétablissement de la Règle de saint Benoît. — Confusion dans le catalogue des abbés entre bénéficiers et abbés. — A Echternach, le bénéficier Sigefroid s'intitule avoué après la Réforme de 973. — Sigefroid, premier comte de Luxembourg, avoué d'Echternach et de Saint-Maximin.

CHAPITRE V

L'IMMUNITÉ DES MONASTÈRES ROYAUX.

L'avoué carolingien. — A partir du milieu du x^e siècle, le comte est nommé aux fonctions d'avoué. — Le protecteur militaire de l'abbaye.

Dans les diplômes, la clause de la protection royale devient inséparable des anciennes clauses de l'immunité. Au x^e siècle, le *mundiburdium* du roi devient synonyme d'immunitas.

L'avoué est censé tenir son pouvoir de l'Empereur. — L'Église impériale. — Le ban royal confère la puissance judiciaire. — L'avoué acquitte pour le monastère les services royaux, et notamment le service d'ost. Echternach jouit, depuis 1056, de l'exemption de ces services, mais doit le service militaire à son avoué. — Saint-Maximin chercha à obtenir au moyen de faux la même faveur au XII^e siècle.

CHAPITRE VI

L'ABBAYE DE LUXEMBOURG ET SON AVOUERIE.

A côté de l'Église impériale se forma, au x1^e siècle, une Église pontificale qui plaçait les monastères nouveaux sous la protection directe du Saint-Siège. Ceux-ci paient au pape le cens recognitif annuel d'un denier d'or. — L'avouerie devient gratuite. — Les Cisterciens n'ont pas d'avoués, mais l'Empereur est leur protecteur.

En vertu du droit du propriétaire sur son domaine, le fondateur d'un monastère s'en réserve fréquemment l'avouerie. — Analogie de l'avouerie et du pa-

tronage.

Le comte Conrad I^{er} fonde, en 1083, l'abbaye de Luxembourg, dite *Munster*. — Personnalité du fondateur. — Son fils, le comte Guillaume, achève la construction du monastère et l'organise définitivement en 1123. — Influence des idées réformatrices de Grégoire VII et application des dispositions du Concordat de Worms de 1122 dans la charte de 1123.

Le comte de Luxembourg ne s'intitule pas avoué. En réalité, il détient tous les droits des anciens avoués — Relations des souverains luxembourgeois avec l'abbaye au xime siècle.

CHAPITRE VII

ABUS ET REMÈDES.

Exactions des avoués d'après les sources narratives (Gesta Treverorum, Vita Sancti Willibrordi de Thiofrid, Triumphus Sancti Remacli).

Abus signalés dans les règlements d'avouerie (droits de justice, servicia, redevances diverses).

Sanctions spirituelles contre les exacteurs.

CHAPITRE VIII

LA JUSTICE D'APRÈS LES RÈGLEMENTS D'AVOUERIE.

Les règlements d'avouerie sont les premiers documents qui renseignent sur les institutions judiciaires. Destinés à fixer les redevances et les *servicia*, ils ont avant tout un caractère économique et financier.

L'abbé exerce une juridiction indépendante à l'intérieur de « l'immunité restreinte ». Celle-ci comprend des curtes et des ville dont les revenus sont affectés à l'entretien des moines. — Les hommes de l'immunité restreinte. — Le tribunal de l'abbé s'appelle budingum.

Du tribunal de l'avoué ressortissent les scaremanni. — Les plaids généraux. — Servicia dus à l'avoué. — Juridiction des avoués locaux et des hunnones.

Délits dont la juridiction est réservée à l'avoué, qui ne l'exerce qu'à la demande de l'abbé.

CHAPITRE IX

L'AVOUERIE AU XIIIE SIÈCLE. SES SURVIVANCES.

La haute-avouerie. — Saint-Maximin tomba en 1146 sous la domination de l'archevêque de Trèves. Les comtes de Luxembourg en gardent l'avouerie. — L'abbaye en prend prétexte pour lutter contre l'archevêque au xvii^e siècle. — L'abbé de Saint-Maximin siège, avec celui d'Echternach, aux États du pays de Luxembourg.

La ville d'Echternach fut affranchie en 1236 par la comtesse Ermenson. Les droits du comte de Luxembourg comme seigneur de la ville remontent aux droits du bénéficier Sigefroid sur la curtis Efternacus. La liberté concédée aux bourgeois en 1236 est la dernière usurpation des droits d'avouerie. L'abbé reprend, au xiv^e siècle, ses droits de seigneur sur la localité.

A partir de 1199, le comte de Luxembourg est avoué de Stavelot-Malmédy, en sa qualité de comte de Laroche. — Différends entre le haut-avoué et l'abbé au sujet du château de Logne. — L'abbaye s'affranchit de la protection des ducs de Luxembourg au xve siècle.

L'avouerie locale. — Diversité des avoucries. — Les avoueries laïques. — Différents sens du mot avouerie. — La vouerie, tenure servile, se maintient jusqu'à la sin de l'Ancien Régime.

CONCLUSION

Importance des documents où il est question des avoués pour l'étude diplomatique tant des chartes des comtes de Luxembourg que des actes privés.

Rôle de l'institution de l'avouerie ecclésiastique, au point de vue judiciaire, économique et social, dans l'histoire du Luxembourg à l'époque féodale.

PIÈCES JUSTIFICATIVES

